



**Décision n° CODEP-MRS-2022-022299 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 juin 2022 autorisant le CEA à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de CABRI (INB n° 24)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation nucléaire de base n° 24 dénommée CABRI du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l’énergie atomique portant notamment déclaration de CABRI/SCARABEE, de RAPSODIE/LDAC, de l’atelier de technologie du plutonium (ATPu), de la station de traitement des effluents et déchets solides sur le centre d’études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2021-034450 du 23 juillet 2021 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier DG/CEACAD/CSN DR 2021-4 du 2 juillet 2021 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2021-793 du 23 novembre 2021 et DG/CEACAD/CSN DO 2022-357 du 25 mai 2022 ;

Considérant que le CEA a procédé aux réparations de la fuite constaté sur la cuve REEC03 et que ces réparations feront l’objet d’essais pour justifier de l’étanchéité de la cuve ;

Considérant que le défaut d’étanchéité constaté sur le canal nord de l’hodoscope ne remet pas en question la sûreté du réacteur et que des dispositions compensatoires, objet de la présente autorisation et jugées suffisantes, ont été mises en œuvre pour surveiller une éventuelle évolution du défaut ;

Considérant que le fonctionnement du réacteur est autorisé moyennant la mise en œuvre de dispositions compensatoires, avant la définition d’une solution définitive et qu’il convient ainsi de limiter dans le temps cette période transitoire ;

Considérant que l’exploitant s’est engagé par courrier du 25 mai 2022 susvisé à renforcer la surveillance de l’évolution de la corrosion identifiée, à transmettre le résultat des tests d’étanchéité de la cuve REEC03 préalablement à sa remise en eau, ainsi qu’à réaliser un retour d’expérience, avant le 31 octobre 2023, de la mise en œuvre des dispositions compensatoires objet de la présente autorisation, qui consistent à renforcer la surveillance de l’état des défauts,

**Décide :**

**Article 1er**

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 24 dans les conditions prévues par sa demande du 2 juillet 2021 susvisée.

**Article 2**

La modification autorisée par la présente décision peut être mise en œuvre jusqu'au 28 février 2024.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 juin 2022.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,*

Le directeur général adjoint

*Signé par*

**Pierre BOIS**